
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL
DU 12 OCTOBRE 2017

Présents : M.M. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacqy DETRAIN, Christine GRECO,
Ariane STRAPPAZZON, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, ~~Alex TROMONT~~, Eric MORELLE,
Isabelle ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane
CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, Yves
DOMAIN, Thomas DURANT, Patrick POLI, Mohamed KERAL, Sheldon
GUCHEZ, Alain MIRAUX, Corine DELABASCULE, Jean-Pierre SIMON,
Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Acceptation

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle Monsieur Alex TROMONT, né à Baudour, le 05 janvier 1972, membre du conseil communal élu lors des élections communales du 14 octobre 2012 ayant prêté le serment prescrit par la loi est installé dans sa fonction de Conseiller communal ;

Vu la lettre du 15 septembre 2017 par laquelle l'intéressé présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal ainsi que de l'ensemble des différents mandats qui en découlent ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1 : D'accepter la démission de Monsieur Alex TROMONT, né à Baudour le 05 janvier 1972, de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour.

Article 2 : De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressé.

Article 3 : De transmettre la présente à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Installation d'un Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller communal;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n° 2 des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012;

Considérant que le candidat suppléant arrivant en ordre utile est Monsieur Samuel CARTON;

Considérant que celui-ci ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises car il n'est plus domicilié dans l'entité;

Considérant que la candidate suivante arrivant en ordre utile, Madame Lucia SAMMITO ne remplit plus les conditions d'éligibilité requises, celle-ci n'étant également plus domiciliée dans l'entité;

Considérant que le candidat suppléant suivant est Monsieur Jean-Pierre SIMON, né à Pâturages, le 16 janvier 1951, domicilié à DOUR, rue du Quesnoy, 94. Il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Jean-Pierre SIMON dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Jean-Pierre SIMON.

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Modification du tableau de préséance - Approbation

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 par lequel le Collège provincial de la Province de Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Alex TROMONT, Conseiller communal et à l'installation de son remplaçant, le tableau de préséance a été modifié;

ARRETE, ainsi le tableau de préséance

Nom et prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus Lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BROGNIEZ Yvon	09.01.1989	312	24	07.06.1943
DI ANTONIO Carlo	09.01.1995	5.029	1	12.07.1962
DETRAIN Jacquy	08.01.2001	702	4	22.07.1957
COQUELET Martine	04.12.2006	5.029	2	11.09.1964
LOISEAU Vincent	04.12.2006	1.350	5	19.07.1970
VAN HOORDE Sammy	04.12.2006	748	7	18.02.1960
MORELLE Eric	04.12.2006	636	7	15.12.1962
ABRASSART Isabelle	04.12.2006	420	10	15.12.1971
WATTIER Marcelle	04.12.2006	259	14	21.10.1962
CORDIEZ Georges	04.12.2006	247	23	12.02.1947
CARTON Pierre	30.03.2009	750	3	16.05.1969
CHRISTIAN Ariane	03.12.2012	3.587	2	12.03.1966
DURIGNEUX Joris	03.12.2012	1.754	3	07.02.1962
COOLSAET Marc	03.12.2012	545	25	22.10.1945
RUELLE Fabian	03.12.2012	483	17	18.09.1970
DOMAIN Yves	03.12.2012	470	13	14.06.1964
DURANT Thomas	03.12.2012	444	15	27.02.1986
GRECO Christine	03.12.2012	309	6	19.06.1959
STRAPPAZZON Ariane	03.12.2012	286	16	20.04.1967
POLI Patrick	03.12.2012	257	17	31.10.1970
KERAI Mohamed	01.07.2014	122	1	11.08.1974
GUCHEZ Sheldon	21.01.2016	428	3	16.02.1990
MIRAUX Alain	27.04.2017	217	4	22.03.1956
DELABASCULE Corine	27.04.2017	415	4	19.03.1975
SIMON Jean-Pierre	12.10.2017	377	7	16.01.1951

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein de la Commission des finances

Considérant que la commission des finances doit être, en vertu de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, composée de façon proportionnelle entre les différents groupes politiques qui composent le Conseil communal;

Considérant que cette commission est composée de 8 membres;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par groupe politique au Conseil communal confère, dès lors, 5 postes à Dourenouveau Plus et 3 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Alex TROMONT, Conseiller communal du groupe PS en qualité de membre de la Commission des Finances ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel l'intéressé confirme sa démission de son mandat de Conseiller communal et des différents postes qui en découlent;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller Communal;

Attendu qu'il y a donc lieu de le remplacer dans ce mandat ;

Vu la proposition du groupe PS de désigner Monsieur Sheldon GUCHEZ en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission des Finances en remplacement de Monsieur Alex TROMONT ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner Monsieur Sheldon GUCHEZ, domicilié chemin de Thulin, 23 à 7370 DOUR en qualité de représentant de la Commune au sein de la Commission des Finances

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président de la Commission des Finances et à l'intéressé.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (RCA)

Considérant qu'en séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal a désigné Monsieur Alex TROMONT, pour le groupe PS, afin de représenter le Conseil communal au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome (RCA);

Considérant que Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant que les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) stipulent à l'article 20§1 et 2 que le Conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et de 18 maximum. En vertu de l'article L1231-5, §2 du CDLD, la majorité du Conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal;

Considérant que les membres qui sont Conseillers communaux sont désignés par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents;

Considérant que le Collège communal a proposé de fixer la constitution du Conseil d'administration à 6 membres dont 4 de la majorité et 2 de l'opposition;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Alex TROMONT dans ce poste;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner au sein du Conseil d'administration de la RCA Monsieur Thomas DURANT, domicilié à 7370 DOUR, Avenue Hyacinth Harmegnies, 37 en remplacement de Monsieur Alex TROMONT.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à la RCA.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement à l'Assemblée générale de la Scrl Le Logis dourois

Attendu que, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement, les représentants de la Commune de Dour doivent être désignés parmi les Conseillers communaux, Echevins, Bourgmestre, Président de CPAS, proportionnellement à la composition du Conseil communal afin de représenter la Commune aux assemblées générales. Le nombre de délégués est fixé à cinq, dont trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS, Monsieur Alex TROMONT en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Scrl Le Logis dourois;

Considérant que Monsieur Alex TROMONT a adressé un courrier daté du 15 septembre 2017 par lequel il transmet sa démission du poste de Conseiller communal et des différents postes qui en découlent;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller communal;

Vu la proposition du groupe PS de remplacer Monsieur Alex TROMONT par Madame Corine DELABASCULE;

DECIDE; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 :De désigner, pour le groupe PS, Madame Corine DELABASCULE, domiciliée à 7370 DOUR, sentier Annoile Banot, 24 en qualité de représentant au sein de l'Assemblée générale de la Scrl "Le Logis dourois"

Article 2 : De transmettre une copie de la délibération à la représentante désignée ainsi qu'à la Scrl "Le Logis dourois".

625.32 - Scrl Le Logis dourois - Démission d'un Conseiller communal - Remplacement au sein du Conseil d'administration

Considérant que la commune doit être représentée au Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois" par 10 administrateurs désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

Vu l'article 22 §9 des statuts de la Scrl le Logis dourois stipule que le mandat d'administrateur prend fin d'office lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui a été attribué;

Considérant que pour le calcul de cette représentation proportionnelle, il est tenu compte des déclarations facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par groupe politique au Conseil communal confère 6 postes au DR+ et 4 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné, pour le groupe Dourenouveau Plus, Monsieur Alex TROMONT en qualité de représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2017 adressé par Monsieur Alex TROMONT par lequel il transmet sa démission du poste de Conseiller communal et des différents postes qui en découlent ;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Alex TROMONT de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de le remplacer;

Vu la proposition du groupe PS de remplacer Alex TROMONT par Yves DOMAIN;

Vu les statuts de la Scrl " Le Logis dourois";

Vu le Code Wallon du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : De désigner, pour le groupe PS, Monsieur Yves DOMAIN, domicilié à 7370 Dour, Voie des Cocars, 52, en qualité de représentant au sein du Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois"

Article 2 : De transmettre une copie de la délibération au représentant désigné ainsi qu'à la Scrl "Le Logis dourois".

472.2 - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) – Approbation

Attendu que le budget de l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal en date du 17 novembre 2016 ;

Attendu que le budget 2017 a été corrigé et approuvé par la tutelle en date du 24 janvier 2017 ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 et 2 ont été adoptées par le Conseil communal réuni en séances des 23 février et 27 juin 2017;

Attendu que la présente modification budgétaire a été rendue nécessaire par des événements imprévisibles ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées conformément au tableau 2 ci-annexé (détail de la MB) ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 4 octobre 2017 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Décide, par 15 voix et 10 abstentions :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.686.325,86	8.712.213,87
Dépenses totales exercice proprement dit	20.701.278,36	10.206.164,44
Boni / Mali exercice proprement dit	985.047,50	-1.493.950,57
Recettes exercices antérieurs	8.869.872,05	3.196.953,58
Dépenses exercices antérieurs	223.545,77	767.858,92
Prélèvements en recettes	15.356,01	2.339.829,61
Prélèvements en dépenses	2.215.650,65	1.162.657,30
Recettes globales	30.571.553,92	14.248.997,06
Dépenses globales	23.140.474,78	12.136.680,66
Boni global	7.431.079,14	2.112.316,40

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

865 – Marché public de travaux - Construction de deux pavillons dans le parc communal de Dour - Relance du marché – Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant que le projet de réaménagement du parc de Dour et de ses abords (PCDR - Fiche 1 - Aménagement du parc communal de Dour + créations de parkings + Travaux) prévoit la construction de deux pavillons : un marché de travaux destiné à cet effet a donc été lancé en procédure ouverte ;

Considérant que lors de l'ouverture des offres, la Commune n'a reçu aucune offre ;

Considérant, dès lors, que l'article 42 §1 1° de la Loi du 17 juin 2016 permet de relancer un marché en procédure négociée sans publication préalable lorsqu'aucune offre n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ;

Considérant que dans le cadre de la rénovation du parc de Dour deux autres marchés de travaux ont été lancés, à savoir : un marché de travaux pour le réaménagement du parc et un marché de travaux pour la construction de deux pavillons ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 17 juin 2013 relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit relancé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par l'auteur de projet Rummel Defaut Architecture SPRL, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 167.804,89 € HTVA (soit 203.043,92 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 766/721-60 (n° de projet 20130036) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt communal ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver de relancer le projet de construction de deux pavillons dans le parc de Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 167.804,89 € HTVA (soit 203.043,92 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

575.3 - Demande de modification du sentier n° 73 au niveau de la rue du Cimetière

Vu la demande introduite le 08 juillet 2017 par Monsieur CORDARO et Madame MAURO, domiciliés rue Achille Delattre n° 246 à 7340 Colfontaine tendant à obtenir la déviation du sentier n° 73 sur un tronçon de 58 mètres approximativement situé au niveau de la rue du Cimetière à 7370 Petit-Dour sur les parcelles cadastrées DOUR section C382 sur le territoire de la Commune de Dour, tel qu'il est délimité à l'Atlas des chemins vicinaux;

Vu l'extrait de plan de détail n°17 de l'Atlas, complété par le plan cadastral à l'échelle du 1/2500 et le tableau descriptif des modifications projetées, dressé le 29 juillet 2017 par Monsieur Daniel AUDIN, Géomètre-expert juré, légalement assermenté, et portant indication de la modification demandée;

Considérant que la modification demandée a pour but de permettre à Monsieur CORDARO et Madame MAURO de construire une habitation à caractère rural;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en ce sens;

Vu la décision du 27 juillet 2017 du Collège communal d'accepter la déviation du sentier n° 73 comme indiqué en annexe et de soumettre cette modification à enquête publique;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 28 août 2017 au 26 septembre 2017;

Vu le procès-verbal de clôture de cette enquête publique laquelle n'a suscité aucune observation ni opposition;

Considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose au déplacement de l'assiette du sentier en cause;

Vu les pièces produites à l'appui du dossier;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver la déviation de l'assiette du sentier n° 73 d'une largeur d'1,60m sur le terrain de Monsieur CORDARO et Madame MAURO comme proposé sur la plan dressé le 29 juillet 2017 par le Géomètre-expert juré, légalement assermenté, Daniel AUDIN.

Article 2: D'inclure cette modification à l'Atlas des Chemins Vicinaux de la Commune de Dour.

Article 3: De transmettre la présente délibération accompagnée d'un plan au Commissaire-voyer pour toutes suites utiles.

484.315 - Abrogation du règlement-taxe sur les pylônes, mâts de diffusion pour GSM pour les exercices 2017 à 2019

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décidait de percevoir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les pylônes ou mâts de diffusion pour GSM et autres ;

Considérant que le Gouvernement wallon a conclu un protocole d'accord avec les Opérateurs, que sont Proximus, Orange Belgium et Telenet Group le 22 décembre 2016 ;

Considérant notamment que la Région renonce à poursuivre toute taxation régionale sur les mâts, pylônes et antennes et veille à ce qu'il en soit de même au niveau des Pouvoirs locaux, s'agissant de nouvelles taxes qui seraient votées pour l'exercice 2017 ;

Considérant que les Opérateurs s'engagent, en contrepartie, au paiement annuel, sur la période 2016-2020, d'une somme forfaitaire transactionnelle permettant de régler définitivement le litige relatif à la taxe régionale 2014, dont une partie reviendra aux communes à titre de compensation pour non perception de centimes additionnels ;

Considérant que les Opérateurs s'engagent également à réaliser, sur la période 2016-2019, des investissements complémentaires à ceux prévus dans leur plan pluriannuel d'investissements afin de contribuer au développement numérique de la Région et de ses Pouvoirs locaux ;

Attendu que les Opérateurs se sont réservés le droit de ne pas réaliser d'investissements complémentaires sur le territoire des communes qui continueront à lever une taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019 ;

Attendu que les taxes provinciales et communales sur les mâts, pylônes et antennes seront exclues de la nomenclature des taxes locales autorisées par les circulaires budgétaires pour les exercices 2017 à 2019 ;

Considérant qu'une compensation sera octroyée, en 2020, aux communes ayant voté des centimes additionnels à la taxe régionale pour l'exercice 2014 et n'ayant pas enrôlé de taxe communale sur les mâts, pylônes et antennes durant les exercices 2017 à 2019 ;

Considérant de ce qui précède qu'il convient d'abroger le règlement-taxe sur les pylônes, mâts de diffusion pour GSM ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur Financier en date du 28 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger la taxe communale sur les pylônes, mâts de diffusion pour GSM pour les exercices 2017 à 2019 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle.

185.3 - Cultes - Tutelle sur la modification budgétaire n°1 de 2017 de la fabrique d'église Saint Martin/Centre à Elouges - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Martin Centre à Elouges Dour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui devait ici être rendu pour le 18 septembre 2017 au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater du 18 septembre 2017 (expiration délai avis Evêché).
- La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Wihéries – Budget 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Notre-Dame à Wihéries, réuni en date du 24 août 2017, arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 31 août 2017 et parvenu à l'Administration le 5 septembre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.611,49 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.993,69 €
Recettes extraordinaires totales	1.507,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.507,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.628,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	17.118,60 €
Dépenses totales	17.118,60 €

Résultat comptable	0 €
---------------------------	------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame à Wihéries.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Martin Centre à Elouges – Budget 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint-Martin Centre à Elouges réuni en date du 23 août 2017 arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date 31 août 2017 et parvenu à l'Administration le 5 septembre 2017 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: Le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin Centre à Elouges est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.582,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.345,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.480,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.480,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.979,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.436,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.647,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	23.062,96 €
Dépenses totales	23.062,96 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin/Centre à Elouges.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl Dour Centre-Ville - Comptes annuels 2016 - Communication

Le compte de l'exercice 2016 de l'ASBL Dour Centre-Ville est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un bénéfice de 1.493,98 €.

Le compte de l'exercice 2015 s'était clôturé par un boni de 1.732,23 € soit une différence de 238,25 €.

Les recettes de ventes et prestations diminuent de 40.313 €. Cela résulte principalement de la diminution des recettes liées au Dour On Ice faute d'édition en 2016 (- 33.000 € en subside communal et - 14.821 € pour les recettes liées aux entrées).

Les coûts des ventes et prestations diminuent, quant à elles, de 40.314 €. Cela provient également de la diminution des charges d'exploitation directement liées au Dour On Ice (patinoire : - 22.920 €, chapiteaux : - 3.981 €, sonorisation : - 2.975 €, sabam : - 1.275 €, électricité : - 5.768 €, décoration : - 3.125 €...).

Notons également la constitution de provisions afin de financer la réalisation d'un site internet (2.000 €), le projet de commerces connectés (1.000 €) et la redynamisation des marchés hebdomadaires (3.000 €).

Les autres charges restent relativement stables.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

Appel à projets mobilité 2017 : Formulaire de candidature "subventions en mobilité douce 2017"

- Ratification

Vu le courrier du 8 juin 2017 par lequel Monsieur DI ANTONIO, Ministre de l' Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal, informe la commune que, dans la limite des crédits disponibles, elle pourrait bénéficier en 2017 d'une subvention destinée à soutenir la concrétisation d'aménagements en faveur des cyclistes et des piétons;

Considérant que ce programme de subvention est accessible à toutes les communes wallonnes, disposant ou non d'un Plan communal de Mobilité, ce qui est le cas de la commune de Dour;

Considérant qu'une attention particulière sera accordée aux aménagements cyclables et cyclo-piétons et qu'il convient de veiller à assurer la mise en réseau et la continuité des itinéraires cyclables et cyclo-piétons afin de les rendre plus attractifs dans leur usage quotidien.

Considérant que ce projet pourrait être subventionné par le ministère de l' Environnement, Aménagement du territoire, Mobilité et Transports, Bien-être animal à hauteur de maximum 100 000 € couvrant 75 % du coût des projets (TVAC), le financement complémentaire étant apporté par la commune;

Considérant que cette subvention peut couvrir les études de projets préalables à l'élaboration des cahiers des charges, les travaux et fournitures (le poste relatif aux études ne peut dépasser 7 % du coût des travaux);

Vu que collège communal réuni en séance le 4 juillet 2017 a décidé de réaliser une jonction entre les deux Ravel à Elouges au niveau du Chemin des 34 impliquant le rachat de parcelles non communales, la réfection du Chemin des 34 et son prolongement vers le Ravel L98A ;

Vu le projet ci- annexé dressé par le service des travaux préconisant l'amélioration et le prolongement du Chemin agricole des 34 à Elouges permettant ainsi une mise en réseau et une continuité des itinéraires cyclables et cyclo-piétons.

Considérant que ce projet impliquant le remplacement du pavage du chemin agricole par un revêtement hydrocarboné ainsi que l'acquisition et l'aménagement de parcelles privées pour joindre l'aire de contournement et l'actuelle ligne de Ravel 98A est estimé à 379.821,80€ (329.821,80€ pour les travaux et 50.000€ pour les acquisitions);

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2017 approuvant le dossier de candidature de Dour lequel prévoit de réaliser une jonction entre les deux Ravel à Elouges au niveau du Chemin des 34 impliquant le rachat de parcelles non communales, la réfection du Chemin des 34 et son prolongement vers le Ravel L98A pour un montant estimé de 380.000€ ;

Sur proposition du collège;

ratifie, à l'unanimité, le dossier de candidature de Dour lequel prévoit de réaliser une jonction entre les deux Ravel à Elouges au niveau du Chemin des 34 impliquant le rachat de parcelles non communales, la réfection du Chemin des 34 et son prolongement vers le Ravel L98A pour un montant estimé de 380.000€.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à l'opposé d'un garage à la rue du Parc - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2017 ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Parc, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°25 (sur une distance de 3 mètres), dans la projection du garage attenant au n°28.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Stationnement Chemin des Croix et Drève Jouveneau - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement dans le chemin des Croix et la Drève Jouveneau doit être réorganisé suite à l'ouverture du site du Belvédère ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Drève Jouveneau : Le stationnement est interdit, du côté impair entre le chemin des Croix et la rue Mitrecq ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et flèches montantes et descendantes.

Art.2. Dans le chemin des Croix : Toutes les mesures antérieures relatives au stationnement sont abrogées ;

Le stationnement est interdit :

Du côté pair entre la rue de France et la Drève Jouveneau ;

Du côté impair entre la rue de France et l'opposé du n°20 ;

entre l'opposé du n°30 et la Drève Jouveneau ;

le stationnement est organisé en partie sur le large accotement en saillie sur une longueur de 20 mètres du côté impair, à l'opposé des n°24 à 28 ;

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 et E9f avec flèches ad hoc.

Art.3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

637.63 - Stérilisation des chats errants - Arrêté ministériel modificatif - Convention avec l'Asbl "Les Gamelles pleines" - Modification - Avenant n° 1

Vu l'arrêté du 02 décembre 2016 par lequel le Ministre du bien-être animal octroie une subvention à l'administration dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'en séance du 27 mars 2017, le Conseil communal a approuvé la convention avec l'Asbl « Les Gamelles Pleines » relative à la stérilisation des chats errants sur l'entité ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2017, le Ministre du bien-être animal a pris un arrêté ministériel modifiant l'AM accordant une subvention pour les communes qui participent au plan de stérilisation des chats errants – campagne 2017.

Considérant que cet arrêté précise que :

- Les cages doivent être relevées au moins deux fois par jour ; cette fréquence doit être augmentée en cas de conditions climatiques défavorables (trop chaud ou trop froid) ;

- Le vétérinaire qui a effectué l'intervention fixe une période de repos postopératoire avant laquelle le chat stérilisé ne peut être relâché ;

- L'entaille à l'oreille se fait par une coupe droite de la pointe de l'oreille d'au maximum 1 cm.

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1 : De prendre un avenant n°1 afin de modifier la convention prise avec l'Asbl « les Gabelle Pleines » en ajoutant ces précisions.

Article 2 : De transmettre le présent avenant n°1 à la convention au service des Finances et de la Recette ainsi qu'à l'Asbl « Les Gamelles Pleines ».

641 - Asbl "Maison du Tourisme de la Région de Mons" - Réforme - Désignation de délégués à l'Assemblée générale

Considérant le courrier adressé par l'Asbl La Maison du Tourisme de la Région de Mons par lequel elle informe que dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme, Monsieur le Ministre René COLLIN a informé de son accord sur les nouveaux statuts de l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons adaptés sur base de ladite réforme ;

Considérant que le Ministre COLLIN a confirmé la reconnaissance de l'Asbl en tant que Maison du Tourisme au regard de la nouvelle cartographie du paysage touristique décidée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commune de Dour est affiliée à l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Considérant que conformément à l'article IV des nouveaux statuts, la commune a droit à deux délégués ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à la désignation des délégués au sein de l'Assemblée générale de l'association ;

Considérant que la commune a également droit à un poste d'administrateur. Il convient par conséquent de communiquer à l'association le nom du délégué désigné à l'Assemblée générale qui sera présenté pour ledit mandat ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

article 1 : De désigner au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons les délégués suivants :

Monsieur Pierre CARTON, domicilié à 7370 DOUR, rue des Vainqueurs, 70.

Madame Christine GRECO, domiciliée à 7370 DOUR, rue de la Tournelle, 1.

Article 2 : De proposer la candidature de Monsieur Pierre CARTON au poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'association.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux représentants désignés ainsi qu'à l'Asbl Maison du Tourisme de la Région de Mons.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,